

PRIX DE L'ABONNEMENT
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
 Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1^{er}.
 À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGUUVI-DENUNCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 2 avril 1845.

Le projet d'armer les fortifications de la capitale a vivement ému les Parisiens. On signe de tous côtés des pétitions contre le projet; le *National* et la *Réforme* nous apportent chaque jour de nombreuses protestations. L'esprit public semble se réveiller; on dirait que les traditions de 1789 ne sont pas amorties, et que nous retrouverons en 1845 la même unanimité contre les forts détachés qu'en 1833.

Aujourd'hui que les travaux sont à peu près achevés, on voit le danger clairement, on en mesure l'étendue, et chacun redoute de voir mettre entre les mains du pouvoir l'élément de compression qu'il réclame sous prétexte de défense nationale.

Nous ne sommes plus en 1840, notre position vis-à-vis de l'étranger est mieux tranchée; au lieu d'être placés en dehors du congrès de l'Europe, on nous y assigne un rôle. En 1840, on ne parlait rien moins que d'une nouvelle coalition contre nous; en ce moment, nous faisons partie d'une coalition contre la Suisse. On ne peut plus tromper personne, et on a tant fait pour prouver que nous sommes au mieux avec toutes les nations de l'Europe, que personne n'en doute.

Tant que des faits nouveaux ne se produiront pas, notre position restera ce qu'elle est aujourd'hui. On se demande dès lors s'il y a opportunité à armer Paris et ce qu'on se propose de faire. On songe à l'âge du roi, à la possibilité d'une complication très-grave dans nos affaires pendant la durée de la régence, et on craint... Aussi, l'opposition se produit-elle vive et énergique dans toutes les classes; la garde nationale se met en tête du mouvement, cela se comprend. Supposez un conflit entre la population parisienne, un bombardement enfin : qui sera le plus menacé dans ses intérêts? le négociant, le boutiquier, le petit propriétaire. L'ouvrier, qui ne possède rien que son travail, n'a que peu de chose à risquer; les grands propriétaires, qui ont leurs biens en terre ou en portefeuille, savent prévoir les révolutions et se mettre à l'abri des dangers.

En vain on dira sur tous les tons que le bombardement de Paris serait une folie, on ne convaincra personne. Assurément ce serait une folie, mais les ordonnances aussi étaient une folie; on le répétait à satiété, et pourtant elles ont été rendues. On ne peut pas assigner de limites certaines aux entreprises liberticides des gouvernements; une fois placés dans une mauvaise voie, il est de leur destinée de ne plus pouvoir s'arrêter. Il ne s'agit plus pour eux de calculer ce qui est raisonnable, ce qui est juste, mais bien de se sauver, et, dans ces cas extrêmes, tous les moyens leur sont bons. On ne doit pas exposer la capitale aux éventualités d'un bombardement, et pour cela il faut empêcher l'armement; on y parviendra par une grande et solennelle manifestation. Si Paris montre la ferme volonté de s'y opposer, les départements suivront l'impulsion et agiront dès qu'il leur sera bien démontré qu'il y a des chances sérieuses d'obtenir un résultat et de faire reculer le pouvoir.

M. LACORDAIRE ACADÉMICIEN.

M. Lacordaire a réussi à Lyon : ceci est positif. Chaque fois qu'il a prêché, on s'est rué dans l'église de Saint-Jean. Heureux ceux qui pouvaient entrer même en arrivant quelques heures à l'avance ! Le prix des chaises était exorbitant, et des places réservées aux notabilités locales augmentaient encore la difficulté pour le public d'approcher et d'entendre; nous avons reçu des plaintes sur le peu d'ordre qui régnait dans l'église; nous ne les avons pas signalées alors. A quoi bon ? Ce n'est pas à nous à avoir soin de la dignité du clergé, ni à stimuler le zèle de la police. Si nous constatons ces faits aujourd'hui, c'est que nous voulons qu'on sache que la majeure partie des auditeurs ne pouvait entendre les paroles du prédicateur. Quant à ceux-là, leur admiration était fondée sur des rapports plus ou moins exacts et sur la vue des gestes. Quant à ceux qui étaient placés près de la chaire, s'ils ont entendu, ont-ils tous bien compris les démonstrations du prédicateur ? Nous en doutons fort par ce que nous savons de ses sermons. C'est peut-être pour cela que le père Lacordaire a si bien réussi qu'on se l'est disputé pour le choyer et le banqueter. Ses fameuses conférences seront peut-être un jour publiées; alors nous les examinerons froidement, nous en peserons le mérite, et nous verrons si les lauriers cueillis par M. Lacordaire sont de bon aloi. Jusqu'à présent nous n'avons rien de suffisant pour le juger, et nous ne pouvons nous prononcer. Il paraît que notre académie a été plus résolue que nous; elle, d'ordinaire si calme, si paisible, s'est prise d'enthousiasme pour M. Lacordaire; elle vient, à l'unanimité des suffrages, nous apprend le *Courrier de Lyon*, de le nommer l'un de ses associés; puis elle lui a offert une médaille et un banquet.

Nous ne croyons pas inutile de donner tous les détails relatifs à cette ovation académique. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le *Courrier de Lyon* :

Lacordaire l'un de ses associés. Une députation, composée de trois membres, s'est rendue le lendemain auprès du nouvel académicien et l'a invité au banquet annuel de la compagnie. Le P. Lacordaire a bien voulu retarder son départ de vingt-quatre heures pour accepter sa part d'une fête à laquelle sa présence devait donner un vif intérêt; elle a eu lieu hier lundi au Palais-Saint-Pierre, dans le grand et beau salon de l'académie. La réunion était fort nombreuse. M. Reyre, 1^{er} adjoint et représentant du maire, se trouvait parmi les convives. Au dessert, M. de Polinière, président de l'académie, a porté ce toast :

Au révérend père Lacordaire !

« La puissance de votre magnifique parole, l'autorité absolue de votre foi, l'aménité charmante de votre caractère produisent parmi les populations qui se pressent autour de votre chaire des sentiments d'admiration, de sympathie et d'entraînement. »

« Tous ces sentiments, l'académie les partage, et elle est heureuse que vous lui ayez permis de vous les exprimer. »

« Voulez-vous donner, mon père, un témoignage de notre profond respect pour la sainte mission confiée à votre génie, nous venons de renouveler un acte qui n'a eu lieu que dans des circonstances rares et solennelles, en faveur des Buffon, des Servan, des Thomas, des Ducis, en faveur du courageux défenseur de l'infortuné Louis XVI et de l'illustre auteur du *Génie du Christianisme*. »

« L'académie vous a décerné spontanément et par acclamation le titre de membre associé, titre qu'elle n'accorde qu'après de longues formalités, et sur leur demande, à des hommes d'élite, choisis par les sommités de la France et de l'Europe. »

« Nous vous prions, mon père, d'accepter, comme date d'une réunion dont nos cœurs garderont un précieux souvenir, cette médaille destinée à vous rappeler que vous appartenez à la compagnie. »

La médaille en argent, et d'un grand format, portait cette inscription : *L'Académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon au R. P. Lacordaire. 1845.* Dans une gracieuse réponse au président, M. l'abbé Lacordaire s'est montré fort touché de l'honneur qu'il recevait; il a parlé avec une aisance et une distinction parfaites. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire textuellement son éloquent improvisation. M. Lacordaire a fait d'abord l'observation que l'académie de Lyon était la première qui l'eût admis dans son sein; il a remercié, soit pour lui, soit pour l'ordre dont il faisait partie, et fait remarquer combien l'admission d'un religieux au sein de l'une des premières compagnies savantes du pays prouvait les progrès de l'esprit de liberté; il s'est félicité de recevoir cette distinction dans Lyon, l'ancienne capitale du royaume de Bourgogne, ville qu'il considérait à ce titre comme sa patrie. Enfin, il a exprimé l'espoir que les statuts de son ordre ne lui défendraient pas de conserver comme sa propriété personnelle une médaille qui lui rappellerait à jamais un souvenir bien cher et un titre dont le prix était si grand à ses yeux. De vifs applaudissements ont salué les paroles du P. Lacordaire. Tout s'est fort bien passé au banquet académique : on eût dit une fête de famille.

Expliquons-nous brièvement sur ces faits. On a constaté avec soin dans le compte-rendu la présence de M. Clément Reyre; on lui a fait jouer en quelque sorte un rôle officiel dans cette ovation. M. Reyre aurait dû, ce nous semble, ne pas permettre qu'il en fût ainsi, et se rappeler que le clergé est en ce moment en flagrante hostilité contre les lois de l'Etat. Assister à l'ovation faite à M. Lacordaire en qualité de premier adjoint faisant les fonctions de maire, c'a été, selon nous, donner une adhésion patente aux doctrines ultramontaines de notre clergé. Cette démarche est d'autant plus grave qu'elle a eu lieu à Lyon, dans la cité où se trouve le chef épiscopal de la petite révolte qui se produit en ce moment contre les prescriptions du concordat. M. Lacordaire, on doit le savoir, n'accepte pas plus le concordat que M. de Bonald.

L'académie aurait dû tempérer un peu son enthousiasme pour le talent de M. Lacordaire et attendre quelque circonstance plus favorable pour lui offrir un banquet et une médaille.

Nous n'avons rien à dire du discours de M. Polinière, qui ne signifie rien ni pour la forme ni pour le fond, et qui ne sert qu'à prouver le singulier empressement qu'on a mis à s'adjointre comme membre correspondant à l'abbé Lacordaire. On a cité des précédents, on a rappelé les noms des Buffon, des Servan, des Thomas, des Châteaubriand, qui eux aussi ont été l'objet de pareilles déférences; mais on nous permettra bien, ce nous semble, de faire remarquer que les Buffon, les Thomas, les Servan et les Châteaubriand avaient des titres littéraires bien précis quand on les a ainsi honorés : leurs ouvrages étaient dans toutes les mains et chacun pouvait les juger. La réputation littéraire et scientifique de ces savants était faite; celle de l'abbé Lacordaire est à peine commencée.

Les succès sérieux ne sont pas d'ordinaire fort bruyants; nous nous défions, pour notre compte, des acclamations suscitées souvent par l'intérêt de parti; nous nous tenons en garde contre les admirateurs intéressés. Au temps où nous sommes, on fait des réputations, et le parti prêtre sait parfaitement les moyens qu'il faut employer pour cela; il a ses affidés qui savent se répandre partout pour faire circuler les louanges les plus exagérées. L'académie n'a-t-elle pas été influencée par quelques uns de ces admirateurs intéressés que nous signalons? car bien des hommes de sens et de jugement qui ont entendu M. Lacordaire ne lui ont reconnu qu'un talent de second ordre, et, certes, s'ils eussent été académiciens, ils n'auraient pas décerné le titre de membre associé à M. Lacordaire spontanément et par acclamation; ils auraient

fort bien discuté ses titres, et nous doutons fort qu'ils n'eussent pas demandé un ajournement afin d'en avoir de plus positifs à constater; ils se seraient surtout bien gardés d'une ovation bruyante et de l'offre d'une médaille.

Notre académie a fait, selon nous, un acte qui est plus politique que littéraire, plus religieux que scientifique. C'est ce qui sera parfaitement compris par tous ceux qui auront vu ou entendu M. Lacordaire, ou qui auront lu les fragments que nous connaissons de ses conférences. Nous regrettons qu'une réunion d'hommes graves ait pu être ainsi entraînée, qu'elle ait pu enfin sortir aussi légèrement de ses usages, et qu'elle n'ait pas mieux compris sa position vis-à-vis de M. Lacordaire, qui n'est ni un savant ni un littérateur, et qui n'a pas, quoi qu'on en dise, pris une place solide dans les rangs des grands écrivains ni même des grands prédicateurs.

Paris, le 31 mars 1845.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La réprobation qu'a soulevée dans tous les rangs de la population parisienne le projet de loi relatif à l'armement des fortifications de la capitale se manifeste d'une manière éclatante. Nous nous attendions à une vive explosion du sentiment public; mais, certes, nous ne comptions pas sur un mouvement aussi spontané, aussi prompt, aussi complet, nous pourrions presque dire aussi unanime.

A l'heure qu'il est, plus de 20,000 signatures sont déjà recueillies sur les pétitions qui circulent partout; à l'heure qu'il est, plus de 100 officiers de la garde nationale de Paris et de la banlieue ont accepté la mission de recueillir ces signatures, dont le grand nombre pourra seul faire avorter les coupables arrière-pensées qui ont inspiré le projet de loi présenté par M. le maréchal Soult.

On commence à connaître l'effet qu'a produit dans les départements la nouvelle de la présentation de ce projet, qu'aucune circonstance, qu'aucune nécessité apparente ne justifie. Partout on l'a apprécié de la même manière; partout on y a vu une menace contre les libertés publiques, qui ont toujours trouvé, dans les temps les plus difficiles, au sein de la population de la capitale, des défenseurs si énergiques; partout on s'est écrié qu'il ne s'agissait pas d'armer Paris contre l'étranger, mais bien contre Paris même. Aussi les départements suivront-ils le mouvement qui est parti d'ici et qui bientôt se sera fait sentir d'un bout de la France à l'autre.

Bulletin de la Bourse de Paris du 31 mars 1845.

Trois pour cent.....	85 60	Caisse Lafitte.....	108 5/8
Quatre pour cent.....	107	Obligations de Paris.....	144 5/8
Quatre et demi pour cent.....	"	CHEMINS DE FER.	
Cinq pour cent.....	118	Saint-Germain.....	121 5/8
Emprunt de 1844.....	86 50	Versailles (rive droite)....	6 5/8
Trois pour cent belge.....	"	— (rive gauche)....	405
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	"	Paris à Orléans.....	152 7/8
Cinq pour cent belge.....	107	Paris à Rouen.....	1160
Cinq pour cent napolitain.....	102	Rouen au Havre.....	9 5/8
Cinq pour cent romain.....	106	Avignon à Marseille.....	115 5/8
Cinq pour cent portugais.....	"	Strasbourg à Bâle.....	54 50
Trois pour cent espagnol.....	"	Montpellier à Cette.....	57 5/8
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.....	"	Bordeaux à la Teste.....	252 50
Banque de France.....	"	Mulhouse à Thann.....	"
Comptoir Ganneron.....	103 5/8	Grande-Combe.....	"
Banque belge.....	641 25	Paris à Sceaux.....	"

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 29 mars.

La chambre continue la discussion de la proposition de M. Vivien relative aux annonces.

M. CORNE : L'honorable préopinant a voulu justifier la loi de 1841 par son côté le plus faible, la nécessité. Jamais je n'ai compris cette nécessité. Le code de procédure a fonctionné pendant trente quatre ans sans cette loi. En effet, une annonce judiciaire est une simple affiche. La loi pourvoit énormément aux besoins de la publicité; elle prescrit l'apposition d'un grand nombre d'affiches, et la publicité des journaux n'est qu'un supplément. Le danger d'annonces enfouies dans certains journaux n'était pas assez grave pour faire voter une loi comme celle de 1841.

La publicité n'a été qu'un prétexte dans l'application de la loi de 1841; c'est à la politique que les annonces ont été données. Je pourrais citer beaucoup d'exemples qui vous prouveraient que l'exécution de la loi des annonces judiciaires a été une proscription générale et systématique des organes de l'opposition. Reportez-vous à ce qui se passe dans le Nord, dans la Bretagne, à Lyon, à Metz, vous verrez que partout la vraie et grande publicité a été sacrifiée.

A Verdun, par exemple, il y avait un journal qui comptait 300 abonnés. Ce journal n'avait pas de concurrents. On a désigné le journal de Bar-le-Duc. Ainsi, on a vu des journaux sacrifiés à d'autres journaux qui avaient le corps de leurs abonnés.

Il y a eu un grand travail, un travail systématique de réprobation et de répulsion pour tout ce qui était dans les départements journal de l'opposition.

On dit que nous venons discuter les arrêts de la justice, que nous venons faire injure aux cours royales. Je suis aussi respectueux que possible pour les prérogatives de la magistrature; mais nous avons aussi notre devoir et notre droit qui sont d'étudier les faits judiciaires comme les autres. (Très bien ! très bien !)

L'honorable membre fait remarquer que ce sont partout les chefs du parquet, les procureurs-généraux qui ont dénoncé les principaux organes de l'opposition : l'*Echo du Nord*, le *Progrès du Pas-de-Calais*, le *Journal de Rouen* qui a 2,500 abonnés, le *Journal du Havre*, l'*Emancipation de Toulouse*...

M. MARTIN (du Nord), ironiquement : Tous meilleurs les uns que les autres !

M. CORNE. Fort bien ! Je vous remercie, Monsieur, d'exprimer aussi clairement votre pensée.

L'orateur rappelle que M. le garde-des-sceaux disait naguère : « Si j'avais été magistrat, et que j'eusse eu à choisir entre un journal ennemi de nos institutions et un journal dévoué à nos institutions, je n'aurais pas hésité. » (Mouvement.) Ces paroles, dit-il, ne peuvent laisser aucun doute sur l'exécution de la loi.

M. LE GARDE-DES-SCEAUX. Je viens m'opposer à la prise en considération, parce que je pense que la loi que vous avez votée en 1841 est sage, qu'elle a produit de bons effets, et qu'il n'y a nulle nécessité de la modifier.

La question doit être posée d'une manière nette et claire. Il faut que les annonces soient réglementées par la loi. Sur ce point, nous sommes tous d'accord. Mais il semblerait, à entendre certains orateurs, que l'intérêt principal auquel vous deviez pourvoir est celui des journaux. Pour moi, je crois qu'il faut rechercher avant tout ce qui peut être le plus utile aux parties intéressées dans le procès. C'est ainsi que la question a toujours été examinée et résolue.

Jamais question n'a été plus mûrement étudiée que celle qui a motivé le vote de la loi de 1841.

M. le ministre développe cette assertion, en disant qu'avant la loi du 27 mars 1841 on insérait les annonces judiciaires dans les journaux les plus obscurs :

Pour moi, continue M. le garde-des-sceaux, étranger à l'élabo- ration et à la présentation du projet, je n'ai fait qu'appuyer l'œuvre de M. Vivien et le projet qu'il avait soumis aux chambres. (Rires et mouvements divers.)

La proposition de M. Vivien n'est pas seulement l'abrogation de la loi existante, c'est le retour à la liberté la plus entière pour le poursuivant ou l'officier ministériel. (Bruit.)

M. le ministre soutient qu'il n'y a pas eu de surprise dans le vote de la disposition de la loi de 1841; elle était repoussée étonnée une mesure politique par MM. Garnier-Pagès, Corne, Maurat-Ballange, Dussolier, etc.; la chambre l'adopta à une grande majorité, quoiqu'elle fût bien avertie.

Maintenant, ajoute M. le ministre, le but de la loi, qui était d'obtenir la plus grande publicité possible, a-t-il été atteint? Quel est l'acquéreur, quel est le vendeur, quel est le créancier qui viendra dire que le nouvel article 696 n'a pas garanti ses droits? Les journaux qui ne sont pas désignés se plaignent, c'est tout naturel. Mais les journaux sont faits pour les annonces et non pas les annonces pour les journaux. (Oh! oh!)

La constatation du nombre des abonnés est toujours une chose fort obscure. D'ailleurs, la qualité, en fait d'abonnés, vaut mieux que la quantité.

Si la chambre adoptait la proposition, on dirait que les attaques violentes dirigées contre la justice étaient fondées; on dirait, avec ces journaux qui ne respectent rien, que vous avez blâmé vous-mêmes la loi de 1841 et l'application qui en a été faite. Vous ne cherchez pas à complaire à une certaine presse... (Interruption. Bruit.) Les justiciables ne se plaignent pas. Il n'y a que quelques journaux qui se plaignent, et ils se plaignent seuls. (Nouvelles rumeurs.)

M. LÉON DE MALLEVILLE. La proposition de l'honorable M. Vivien, indépendamment des mérites que je lui trouve, en a un de circonstance. Elle nous donne un avantage que nous n'avions pas eu depuis long-temps, celui de voir le ministère parfaitement uni. (Rires d'approbation sur tous les bancs.) Oh! quand il ne s'agit que de traités de commerce qui engagent la signature royale et la dignité du pays, les ministres peuvent être divisés; on peut se donner cette fantaisie.

Les traités de commerce sont abandonnés au flot des intérêts contraires et au vent parlementaire. Mais ici il s'agit d'une question d'état, de la question des annonces judiciaires! (Nouveaux rires d'approbation.)

Cette question a une grande importance pour le ministère. Je n'en ai jamais douté. M. le garde-des-sceaux parlait tout-à-l'heure de sa parfaite innocence lors de la présentation de la loi. Il ajoutait que pour M. Corne et autres il n'y avait pas eu de surprise. Moi, je déclare que j'ai été trompé par les promesses que faisait alors M. le ministre avec la plus grande vivacité. Voici les paroles, mais je voudrais pouvoir rendre le ton. (Rires sur tous les bancs.) Interpellé par M. Corne, M. le garde-des-sceaux s'écriait : « Vous parlez de politique! Il n'y a pas de politique, il n'y a que des questions de procédure dans la loi, il n'y a qu'un intérêt de publicité. »

Messieurs, la magistrature est respectée, parce que dans ce pays on respecte tout ce qui mérite de l'être; mais elle l'est surtout lorsqu'elle reste étrangère à la politique. En 1830, quand on lui a retiré la connaissance des délits de presse, elle n'a pas réclamé. Vous voulez la faire rentrer dans la voie la plus déplorable pour elle. (Murmures au centre. — Approbation à gauche.)

Tout le monde sait comment la loi a été exécutée. On avait prétendu qu'on voulait une grande publicité. Eh bien! dans certains ressorts on a exclu des journaux sérieux pour désigner des feuilles d'affiches. J'en sais une qui a été désignée, et qui n'a qu'un seul abonné. (On rit.)

Aussi, après avoir parlé d'une grande publicité, on est arrivé à dire : Il faut une publicité suffisante.

Une voix : Et modeste!

M. LÉON DE MALLEVILLE. C'est ici que se place une ingénieuse distinction entre la qualité et la quantité. Eh bien! a-t-on cherché la qualité? Non; on est allé à des journaux de la plus mauvaise qualité ou aux journaux ministériels. (Murmures.) Je m'explique. (Ah! ah!) Les abonnés de ces journaux sont de la plus mauvaise qualité, car ils sont de ceux qui ne paient pas. (Rire général.)

On a donc sacrifié la grande publicité. Bien plus, il y a des journaux qui ont offert la concurrence, qui ont proposé d'insérer les annonces à moitié prix. (Violents murmures au centre.)

On a voulu, avant tout, aider, subventionner les feuilles bien pensantes.

Les décisions des cours royales ne sont pas publiques; elles ne peuvent se défendre que par les résultats, par les désignations. Permettez-moi de vous raconter une anecdote qui vous montrera quels abus peuvent exister.

Dans un département que je ne nommerai pas, mais que M. le ministre des affaires étrangères connaît très bien, le journal de la préfecture avait les annonces judiciaires. Il se passa là une chose très-malheureuse : une querelle d'étiquette entre la magistrature et l'administration. Il s'agissait de savoir qui aurait le pas du président ou du préfet. Le journal de la préfecture prit parti pour ce dernier. Au mois de décembre, ce journal perdit ses annonces; la magistrature s'était vengée de l'administration. (Bruit.) Ce n'est pas moi qui le dis, Messieurs; mais c'est ainsi qu'a été interprétée la désignation de la cour.

Dans certains cas, cette désignation est une dépossession véritable, c'est-à-dire une confiscation. Il y a tel journal qu'on a dépouillé après 32 ans d'existence. Si vous saviez ce que c'est que les annonces judiciaires pour les journaux de département, vous

ne comprendriez pas que des magistrats aient pu se décider si légèrement à confisquer une pareille propriété.

On procède au vote.

M. LE PRÉSIDENT : Je vais mettre aux voix la prise en considération.

Ce vote est le premier vote d'une importance véritablement politique auquel soit appliqué le scrutin par division; aussi tous les députés descendent dans l'hémicycle et forment au pied de la tribune une masse compacte du sein de laquelle s'élevaient des murmures et des exclamations très vives selon l'urne dans laquelle certains députés déposent leur boule. Des rires et des rumeurs ironiques se mêlent parfois à ces murmures. M. Guizot laisse tomber sa boule très-ostensiblement dans l'urne noire, ce qui excite un mouvement d'hilarité.

Il est procédé au rappel.

M. LE PRÉSIDENT : Je n'ai pas voulu interrompre le scrutin, mais je crois qu'il est du devoir du président d'adresser quelques mots à la chambre sur ce qui s'est passé pendant le scrutin. (Marques générales de curiosité.)

Il est arrivé que plusieurs de nos collègues, au moment où ils déposaient leurs votes, ont été accueillis par des réclamations ou par des cris d'approbation; ni l'un ni l'autre ne convient à la liberté des votes. (Mouvement.)

La chambre, quand elle a adopté le vote public, a voulu sans doute que chaque député pût répondre de son vote et en rendre compte au pays et à ceux qu'il représente; mais elle n'a pas voulu certainement qu'il fût accueilli par ces rumeurs qui, jusqu'à un certain point, peuvent troubler son indépendance.

Ce qui est arrivé dans cette séance s'est étendu dans certaines tribunes. Le président était allé lui-même déposer son vote en ce moment; je dois déclarer que s'il eût été au fauteuil; ces tribunes auraient été évacuées sur-le-champ.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.	355
Majorité absolue.	178
Dans l'urne blanche.	159 boules.
Dans l'urne noire.	196 boules.

La chambre n'a pas pris la proposition en considération.

(Correspondance particulière du Courrier.)

Séance du 31 mars.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès verbal est lu et adopté.

M. Piéron dépose une pétition signée par le maire et les membres du conseil municipal de la ville de Saint-Pol, qui réclament contre le prélèvement au profit de l'Etat du dixième du produit net de l'octroi, à titre de subvention.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes.

A la fin de la séance de vendredi dernier, la chambre s'est arrêtée aux dispositions du projet qui concernent le traité sarde.

Divers amendements ont été présentés à ces dispositions. M. le président les annonce à la chambre.

M. LHERBETTE : Je demande la parole sur l'ordre de la discussion. Avant que la discussion s'engage, dit-il, il faut savoir sur quel terrain portera le débat. Il a deux caractères : un caractère spécial, commercial, et un caractère politique. Il faudrait s'expliquer sur le caractère que le gouvernement entend lui donner.

Je sais que le ministère fait bon marché de ses œuvres et de ses traités, et qu'au besoin même, quand son salut l'exige, il consent à leur immolation. (Rires.) Je n'en chercherai des exemples que dans cette session. Je ne veux pas parler des traités politiques, de la convention relative au droit de visite, non plus que du traité sur l'union douanière, qui était presque conclu quand, sur un cri parti du salon d'un de nos honorables collègues (vive hilarité) à laquelle M. Fulchiron prend part, le ministère y a renoncé. En retour, il a obtenu l'appui nécessaire à son existence, et il s'en est déclaré satisfait. Mais je rappellerai le traité avec la Belgique dont il n'est resté qu'un timbeau, et voici le traité sarde dont on repousse les principales dispositions. La commission combat en effet les modifications proposées sur l'entrée des bestiaux, ainsi que la durée primitivement fixée du traité.

Cependant le ministère ne s'est pas prononcé; mais, par un hasard, un hasard providentiel que je ne m'explique pas (on rit de nouveau), trois honorables amis du ministère ont présenté un amendement absolument semblable à celui de la commission; et, par un autre hasard auquel je m'attends (nouveau rire), la pensée du ministère se trouvera concorder avec celle de ses amis, qui elle-même concorde si bien avec l'amendement de la commission. Il me paraît nécessaire, en présence de semblables faits, que le ministère s'explique, et qu'avant de s'engager dans le débat, il détermine le terrain sur lequel il se placera. (Approbation à gauche.)

Je n'aime pas la politique de corridor, Messieurs; il faut que les débats se passent au grand jour. Je demande donc que le gouvernement fasse connaître franchement son opinion.

M. GUIZOT : Quand la commission développera son amendement, le gouvernement s'expliquera également et sur la question spéciale et sur les questions politiques qui s'y rattachent. En ce moment je n'ai aucune autre réponse à faire à l'honorable orateur. (Rumeurs diverses.)

M. LHERBETTE : La chambre a entendu les raisons que j'ai fait valoir pour démontrer la nécessité d'une explication. Il est impossible, sans cette explication, que la discussion s'engage convenablement. Je ne conçois pas ce qui se passe; on dirait vraiment qu'il n'y a plus de ministère, plus de chambre, plus rien; on dirait que tout est usé. Il faut sortir d'une telle situation, et si l'on veut, une discussion réelle, il faut que le ministère s'explique.

Cet incident, qui a un instant animé la chambre, n'a pas d'autre suite.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Maurat-Ballange, qui a présenté un amendement ainsi conçu :

« Les droits de douane à l'importation des bestiaux provenant des Etats-Sardes continueront d'être perçus conformément aux lois existantes. »

M. MAURAT-BALLANGE développe cet amendement. Il expose l'état de la législation qui régissait l'introduction des bestiaux avant la conclusion du traité sarde. Ce traité a dérogé à cette législation sur deux points : il a diminué le droit, et il a substitué à la perception par tête la perception au poids. Ces modifications sont fâcheuses, et la chambre, si elle les consacrait par son vote, abandonnerait évidemment les intérêts de l'agriculture. Depuis quelques années, on s'est beaucoup occupé de ces intérêts; à diverses reprises, on a témoigné le désir de leur assurer une protection efficace; il faut persévérer dans cette voie, la justice le commande.

On fait des chemins de fer, on a raison; mais les chemins de fer n'enrichiront que quelques localités, et la protection accordée à l'agriculture profiterait à tous. Voilà pourquoi il ne faut pas la sacrifier aux intérêts étrangers.

L'abaissement du droit sur l'introduction des bestiaux aura pour

résultat d'ouvrir nos marchés aux bestiaux étrangers; si les bestiaux étrangers envahissent ces marchés, nos producteurs en seront chassés, et l'appauvrissement des races, qui est déjà très-malade, ne fait pas leur porter un dernier coup.

La propriété foncière est chez nous surchargée d'impôts; pourquoi augmenter encore ses charges? On a dit, il y a long-temps, que les contributions indirectes étaient pour les temps de paix et la contribution foncière pour les temps de guerre. Le gouvernement paraît l'avoir oublié, à la manière dont la propriété foncière voit chaque jour se grossir les sacrifices qu'on lui demande. Il y a là une imprévoyance contre laquelle un bon gouvernement devrait se prémunir.

Les avantages que les Etats-Sardes nous ont concédés ne justifient pas ceux qu'on s'est empressé de leur offrir; quelques grandes villes sans doute peuvent s'applaudir du traité, mais il y a en France autre chose que quelques grandes villes. Il y a dans nos campagnes une immense population qui en souffrira, et cette population vaut bien celle des grandes villes. Le travail est plus pénible pour elle, elle paie le pain aussi cher. Songez donc à faire des affaires de ces ouvriers laborieux et modestes, et préoccupez-vous moins du bien-être de cette aristocratie pour laquelle toutes vos lois semblent faites.

A gauche : Très-bien! très-bien!

M. MAURAT-BALLANGE reconnaît que le prix de la viande est élevé; mais cela tient à la mauvaise organisation de la boucherie, constituée presque partout en monopole. Du reste, à cet égard, il y a long-temps que le mal existe, et l'introduction des bestiaux étrangers n'y a pas remédié. Si le prix de la viande s'est maintenu à un taux élevé, il faut l'attribuer à la situation peu prospère du pays. Travaillez à la prospérité générale, assurez-la, et vous verrez le prix de la viande diminuer. Voilà ce que vous devez faire si vous voulez véritablement le bien du pays.

M. FULCHIRON : Il semble que les bestiaux vont envahir la France, Messieurs; il n'est pas question de cela. (On rit.) Du reste, si les bestiaux envahissaient la France, vous pouvez être certains que je les repousserais avec autant d'ardeur que les cosaques et les étrangers. (Nouveau rire.) Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit, il s'agit d'un principe d'économie politique qu'il faut discuter gravement et sérieusement. C'est ce que je vais essayer de faire.

L'orateur entre dans l'examen de la question. L'agriculture, dit-il, se plaint de l'introduction des bestiaux en France; mais, Messieurs, si l'agriculture ne veut pas que les bestiaux étrangers viennent en France, il ne faut pas qu'elle en fasse sortir ceux qui y sont élevés. Or, je vois par les états de douane qu'en 1843 il est entré 5,000 bœufs en France, mais qu'il en est sorti 6,000 qui ont pris la route de l'Angleterre.

Il ne faut pas d'ailleurs s'effrayer de l'introduction des bestiaux; elle est réglée par des lois qui la limiteront toujours et empêcheront qu'elle soit un danger pour notre industrie agricole.

Il est quatre heures; l'orateur continue au milieu de l'inattention générale.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 30 mars.

La chambre continue la discussion de la proposition de M. Dary.

M. DUMON, ministre des travaux publics : Messieurs, il y a ici deux questions : il s'agit du droit et du fait. Quant au droit, personne ne peut le contester. Je ne vois pas qu'il y ait une cause d'utilité publique à ce que les récépissés soient négociables. Quelle garantie offriront-ils? Il n'y a qu'une loi qui puisse faire un billet de banque; une lettre de change n'a de valeur que parce que toutes les personnes entre les mains de qui elle passe en sont responsables. Le récépissé a-t-il aucun de ces avantages? Il aurait cours, mais à la bourse seulement. Il est coté à 4, 5, 10, et on espère qu'il arrivera à 50 0/0 de prime.

Jusqu'à l'adjudication, la prime est donc la seule garantie que vous offre. Mais la prime avant l'adjudication n'est autre chose que chance et jeu, tandis que l'adjudication c'est la récompense d'un sage prévision.

Je repousse le reproche que l'on nous fait de vouloir faire une loi inexécutable, et je prie la chambre d'adopter la proposition.

M. D'ARGOUT : Comment! on permettra que les récépissés soient cotés à la bourse de Londres, et on ne le permettra pas à la bourse de Paris? Mais on parviendra facilement à y suppléer. J'insiste sur mes premiers arguments.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'art. 4.

Une première épreuve est déclarée douteuse. Pour la seconde épreuve, M. le président consulte à plusieurs reprises MM. les secrétaires et finit par proclamer l'adoption de l'art. 4.

On passe à l'art. 5, qui est ainsi conçu :

« Art. 5. Toute négociation de récépissés sera, en outre, punie, contre le cédant, le cessionnaire et les entremetteurs, s'il y en a, d'une amende qui ne pourra excéder le montant du capital des valeurs négociées. » — Adopté.

« Art. 6. Les agents de change qui prêteront leur ministère à la négociation des récépissés ou autres valeurs émises avant la constitution de la société anonyme, encourront la destitution, et seront, en outre, punis, pour chaque négociation, d'une amende de 500 fr. au moins et de 5,000 fr. au plus. »

Après un court débat, la discussion est continuée à demain.

Nous reproduisons, d'après l'Abolier, le mémoire qui accompagnait la pétition adressée par les ouvriers de Paris à la chambre des pairs au sujet du projet de loi sur les livrets qui lui a été présenté.

Messieurs les pairs, S'il fallait en croire l'exposé des motifs du projet de loi sur les livrets, le gouvernement, avant de proposer aux chambres des dispositions nouvelles sur cette matière, se serait éclairé de toutes les lumières, aurait interrogé tous les intérêts.

Or, cette partie de la législation intéresse les chefs de l'industrie et leurs ouvriers.

Les premiers, en effet, ont été consultés; le gouvernement s'est adressé à leurs représentants naturels, les conseils-généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, les chambres consultatives et les conseils de prud'hommes.

Mais les ouvriers aujourd'hui soumis à la loi du livret, mais ceux que la loi nouvelle a intention d'y soumettre également, bien que formant à eux seuls l'immense majorité des intéressés, n'ont pas été consultés, et cela sous prétexte sans doute qu'ils n'ont dans l'Etat aucune espèce de représentation.

En attendant qu'une réorganisation des prud'hommes leur constitue au moins un organe officiel dans l'ordre industriel, permettez à des ouvriers de Paris, qui connaissent par leur propre expérience les vices de la législation actuelle sur les livrets d'ouvriers, de vous signaler les vices plus grands encore qu'ils aperçoivent dans le projet qui vous est soumis.

Comme vous le savez, Messieurs, la législation sur les livrets d'ouvriers se compose de quelques articles épars dans nos codes. Les obligations qu'ils imposent étant tombées en oubli dans la majeure partie des professions, des intérêts puissants ont poussé le gouvernement à essayer d'en ré-

établir la pratique rigoureuse, et, à diverses reprises, des arrêtés réglementaires sont venus rappeler aux maîtres et aux ouvriers l'existence des articles 12 et 13 de la loi du 22 germinal an XI. Ces tentatives n'ont abouti qu'à l'effervescence dans les classes ouvrières, et à amener des mesures qui se sont terminées par des arrestations et des condamnations. Ces faits ont été éclairés par ces faits sur les difficultés d'exécution, loin de restreindre ces articles de loi étaient bien en harmonie avec les institutions et nos mœurs, s'ils étaient conciliables avec les exigences de l'industrie, et le gouvernement a pensé que le peu d'obéissance à cette législation provenait de ce qu'elle n'a que peu ou point de sanction pénale, à l'égard des ouvriers surtout; de là le projet qui est présenté, et qui a pour but de rassembler en une seule loi les dispositions qui régissent actuellement cette partie de la législation industrielle, et de les rendre plus dures à observer, plus difficiles à éluder, enfin d'en assurer l'exécution par la contrainte pénale. Nous réclamons ne fait que reproduire, en les rendant encore plus pressives, des mesures dont l'imopportunité et l'injustice sont flagrantes, et nous prendrons la liberté de vous exposer en quelques mots celles qui sont en vigueur, dans la pratique, les obligations imposées aux ouvriers par la loi du 22 germinal an XI.

Dans les grands ateliers et les manufactures, tout apprenti qui a fini son temps reçoit de son maître un certificat d'acquiescement de ses engagements, lequel est échangé immédiatement contre un livret que lui délivre le propriétaire des grands centres industriels, ou l'administration municipale dans les petites communes. Ce livret contient ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, son signalement, sa profession, son domicile, et est destiné par la suite à faciliter l'enregistrement, par la police municipale, de chacune de ses entrées et de ses sorties dans les ateliers où il travaillera. Ce livret doit, en outre, être visé, lorsque l'ouvrier voyage, comme le serait un passeport, et, par une tolérance qui a été déjà faite, il lui tient lieu de ce papier de sûreté. Ainsi, l'ouvrier ne peut faire un pas, sortir d'un atelier, entrer dans un autre, quelle que soit la fréquence de ces mutations, sans que la police dans les grandes villes, ou ailleurs l'administration municipale, n'en soit informée et n'en ait instantanément.

Ces sont les fonctions du livret considéré comme moyen de police générale. Voici maintenant celles qu'il remplit comme garantie donnée au maître contre la mauvaise foi de l'ouvrier. A chaque entrée de l'ouvrier dans un atelier, le maître en marque la date sur le livret; à chaque sortie, il signe de même la date de la sortie. (Chaque de ces opérations est, comme nous l'avons dit, soumise au visa et à l'enregistrement du commissaire de police du quartier.) Aucune mention ne peut être faite sur le livret, sauf celles qui concernent les engagements. Le maître a encore le droit d'inscrire sur le livret la dette que l'ouvrier aurait contractée envers lui, afin que le nouveau maître qui emploierait cet ouvrier pût lui faire une retenue d'un cinquième de son salaire jusqu'à parfait paiement de la dette contractée par lui envers son ancien maître.

Quant aux garanties que trouvent les ouvriers dans l'obligation du livret, ils attendent encore qu'on les leur fasse apercevoir. Après cet exposé des obligations imposées par le livret, obligations qui ne sont rachetées par aucun avantage, il nous semble, Messieurs les pairs, que vous comprendrez facilement la répugnance insurmontable qu'éprouve l'ouvrier pour des démarches aussi blessantes pour sa dignité que nuisibles à ses intérêts. Elles sont nuisibles au dernier point à ses intérêts, par les courses qu'elles obligent à faire du commissariat de police à l'atelier pour chaque sortie et pour chaque entrée. Or, il existe malheureusement un grand nombre de professions dont l'exercice est variable et nomade, où l'ouvrage est pressé un jour et où l'on chôme le lendemain, où tel atelier qui renferme aujourd'hui vingt-cinq ouvriers n'en aura plus demain que quatre ou cinq. On comprend que ces courses peuvent alors se renouveler plusieurs fois dans une semaine. Ces professions, parmi lesquelles on peut citer les tailleurs d'habits et les cordonniers, sont donc dans l'impossibilité absolue d'exécuter la loi. Aucune sanction pénale ne vaincra les difficultés matérielles.

Les démarches exigées par le livret sont blessantes pour la dignité de l'ouvrier, parce qu'aucune autre classe de la société n'est assujétie à une surveillance de ce genre; parce que cette surveillance s'exerce presque de la même manière que celle des condamnés libérés, et qu'elle semble ranger les ouvriers dans les catégories qu'on appelle maintenant les classes dangereuses de la société. Les négociants sont soumis à la patente, dira-t-on. Mais la patente est un impôt; elle n'a pas le caractère du livret: elle n'assujétit point à des démarches répugnantes et à des tracasseries sans nombre; elle contribue souvent à donner le droit électoral, en politique comme en industrie. Le livret, au contraire, exclut l'ouvrier des conseils de prud'hommes, et lui ferme encore plus la porte des collèges électoraux.

Que tous les citoyens sans exception soient soumis par l'autorité à un certain contrôle, les ouvriers reconnaissent que rien n'est plus juste, et ils ne cherchent point à s'y soustraire; ils demandent seulement qu'on les débarrasse de cette superfluité de mesures ombreuses qui consacrent pour eux une inégalité blessante au dernier point. Les ouvriers qui sont domiciliés (légalement parlant) demandent à rester dans le droit commun de tous les citoyens domiciliés; quant à ceux qui logent en garni ou en chambre, ils pensent que les règlements de police qui les atteignent dans cette condition sont bien suffisants pour garantir l'ordre public et la sûreté des citoyens.

Les ouvriers savent aussi par expérience à combien d'abus peut donner lieu le dépôt du livret entre les mains du maître. Bien que la loi actuelle interdise rigoureusement à ce dernier d'introduire dans le livret aucune mention sur la conduite de son subordonné, il est encore bien des moyens qu'on peut employer pour éluder cette défense. Ainsi, dans certaines professions, les maîtres ont constitué, sous le nom de chambres syndicales, des associations dont le but le plus général est d'arrêter en commun des baisses de salaire, et de se concerter sur les moyens de parer à la résistance naturelle qu'y opposent les ouvriers. Dans ce concert illégal, les ouvriers les plus ardents à soutenir le prix de leur travail à un taux qui se fasse vivre sont signalés aux maîtres, et le livret, nous le savons, a reçu quelquefois certains signes, inappréciables pour tout autre que pour les maîtres associés, qui indiquaient que l'ouvrier qui en était porteur ne devait être occupé qu'à la dernière extrémité. De plus, quand il arrive qu'un fabricant, entraîné par les nécessités de la concurrence ou par le désir de faire plus vite fortune, baisse brusquement le prix du travail, généralement alors, si les ateliers de la même profession ne sont pas trop encombrés, la plupart des ouvriers veulent se retirer pour chercher ailleurs de meilleures conditions. Mais, pour sortir de l'atelier et entrer dans un autre, il faut que leurs livrets soient signés par le maître, qui s'y refuse presque toujours. Si les plus hardis appellent le maître devant le juge de paix, le maître déclare au juge que ses ouvriers se coalisent contre lui, qu'il va porter plainte; le juge alors suspend sa décision jusqu'à la solution de l'affaire. Si le maître ne donne pas suite à sa plainte, il gagne néanmoins quelques jours à l'aide de cette menace; s'il porte plainte, les arrestations commencent par ceux qui ont réclamé les premiers leur livret, que pour toute réponse on a envoyé au procureur du roi. Ces mesures intimident les autres, qui acceptent forcément la diminution du salaire. Quant aux ouvriers inculpés, il y a presque toujours à leur égard une ordonnance de non-lieu, et si l'on avait voulu examiner l'affaire dès l'abord, si l'on n'avait pas cédé à la funeste légèreté avec laquelle on semble se jouer de la liberté des hommes du peuple sur la seule plainte d'un électeur ou éligible, ces hommes auraient obtenu leur livret et des dommages-intérêts, au lieu d'être incarcérés comme des voleurs et confondus avec eux dans les prisons.

Ces faits sont graves, Messieurs les pairs; peut-être les racontons-nous avec amertume, mais ils se renouvellent si souvent, et ils portent avec eux de persistance le même caractère, que nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître la tendance absurde et compressive des hommes d'aujourd'hui sont à la tête des affaires, tendance qu'on peut résumer en quelques tristement célèbres: « Les freins moraux manquent aujourd'hui dans les classes ouvrières; contre leurs tendances révolutionnaires, nous n'avons qu'un frein, le travail, la nécessité incessante du travail. » Telles étaient donc nos répulsions à l'égard de la loi actuelle, et si notre voix n'a encore fait entendre contre elle aucune réclamation, et si celle que nous faisons aujourd'hui, c'est, comme nous l'avons expliqué,

parce que ses prescriptions étaient à peine exécutées.

Mais le projet actuel ne pouvait nous trouver indifférents. Nous devons user de ses droits qu'on nous ait laissés, la réclamation par la presse et la pétition; nous devons essayer de vous éclairer sur les conséquences graves de cette législation. C'est ce que nous allons faire de nouveau, en examinant le projet article par article, et en combattant les sophismes de l'exposé des motifs.

Nous aurons à examiner si les paroles suivantes de l'exposé des motifs ne sont pas une amère ironie: « La pensée qui domine cette institution n'est point de favoriser, soit le maître aux dépens de l'ouvrier, soit l'ouvrier aux dépens du maître, mais de fournir à l'un et à l'autre des garanties positives, en tenant la balance égale entre eux, sans préférence et sans injustice. »

Les préoccupations qui ont fait naître le projet de loi se révèlent à chaque page de l'exposé des motifs. On y rappelle les règles de discipline et de police au moyen desquelles on maintenait dans l'ordre la population des ateliers et manufactures dans les derniers temps du régime des corporations; les lettres patentes du 2 janvier 1749, portant, entre autres défenses, celle de quitter une fabrique sans avoir obtenu un congé exprès et par écrit; puis d'autres lettres patentes du 12 septembre 1781, par lesquelles l'ouvrier est tenu de se munir d'un livret sur lequel sont enregistrés les certificats des maîtres qui l'ont employé. La Révolution ayant détruit du même coup les corporations et les règlements généraux des manufactures, le plus grand désordre se manifesta dans l'industrie, s'il faut en croire les rédacteurs du projet, qui citent, à l'appui de cette opinion, les phrases suivantes d'un rapport présenté aux consuls le 15 ventôse an X: « L'habitude de violer les engagements relatifs au travail est devenue si universelle parmi les ouvriers qu'on ne peut plus compter sur leur coopération. D'où il résulte que les fabricants sont détournés de toutes les entreprises de quelque étendue par la crainte de se voir obligés d'y renoncer avant de les avoir consommées... »

A cette époque de réaction contre les tendances de la Révolution, un pareil langage n'a rien de fort étonnant, bien que la calomnie contre la classe ouvrière y tienne une large place, et qu'on appelle violation d'engagement l'exercice du droit qu'avait chacun de mettre à son travail le prix qu'il en pouvait tirer. On sait que, les bras étant alors très-rare sur le marché par suite de l'essor nouveau de l'industrie et des vides que faisait la guerre dans la population industrielle, les ouvriers, à cette époque, se faisaient payer, en vertu du principe de la liberté des transactions commerciales, le plus cher qu'ils pouvaient. Les conséquences de cet état de choses étaient, on le sent, ruineuses pour les riches, pour eux surtout; aussi toute la législation industrielle de cette époque et des années suivantes a-t-elle pour but de mettre un frein, par des pénalités diverses, aux exigences de l'ouvrier. La loi sur les coalitions est un fruit de ce temps; l'institution des prud'hommes porte le même caractère; enfin les lois sur le livret concourent à ce but. Cet enchaînement de mesures a bien pu se supporter alors que des demandes de salaires exorbitantes faites par quelques ouvriers de certains corps d'état semblaient menacer sérieusement l'intérêt public.

Mais aujourd'hui, où les ouvriers se font entre eux une concurrence désastreuse, où le personnel d'un atelier de cent ouvriers peut être renouvelé en quelques heures, où des malheureux réduits à la dernière misère s'offrent souvent à travailler pour un morceau de pain, venir invoquer des faits qui se sont produits à l'époque du Consulat, alors que les ouvriers étaient des plus rares, couvrir ces faits d'un vernis d'actualité, c'est donner un trop choquant démenti à ce qui se passe.

Bien heureux aujourd'hui l'ouvrier qui peut contracter un engagement, il est au moins sûr d'avoir du travail et un salaire fixe. Le nombre de ces élus de la plèbe devient de plus en plus rare. Messieurs les pairs, et il n'est pas besoin de la contrainte du livret pour les retenir dans un atelier où ils sont garantis contre le chômage.

L'exposé des motifs du projet de loi sur les livrets nous paraît très-clair quant au but que se propose la loi; ce but est de fortifier l'autorité et de compléter les dispositions de la législation industrielle qui a cherché à régler la discipline et la surveillance des ouvriers depuis 1749 jusqu'à l'œuvre du 22 germinal an XI. Nous avons dit nos répulsions contre cette violation, dans nos personnes, de la liberté et de la dignité sauvegardées chez tous les citoyens par nos institutions fondamentales; nous y revenons encore en examinant chaque article de la loi.

« Art. 1er. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe employés dans les manufactures, fabriques, usines, mines, carrières, chantiers, ateliers et exploitations rurales, ou travaillant pour ces établissements, seront tenus de se munir d'un livret. »

Ainsi, les femmes et les filles d'ouvriers seraient assujéties à l'obligation du livret. Ce n'était sans doute pas assez de voir leur travail rétribué d'une façon dérisoire; pour obtenir ce salaire infime, il leur faudrait dépenser d'abord la valeur d'une ou quelquefois deux journées de leur travail pour obtenir ce certificat de moralité et de capacité qu'on appelle livret; il leur faudrait perdre ensuite une autre journée à attendre, à la queue, que leur tour fût arrivé où leur livret devra être signé. On n'a pas non plus réfléchi, ce nous semble, à ce que la pudeur des femmes et des filles du peuple pourrait avoir à souffrir de ces fréquents voyages au commissariat de police et à la préfecture... Nous croyons inutile d'en dire davantage à cet égard.

L'obligation d'un livret pour les personnes en dehors des ateliers est tout simplement impossible. Les ouvriers ou ouvrières en chambre travaillent, en majeure partie, pour plusieurs établissements; lequel de leurs maîtres serait détenteur du livret? et quelle garantie possèderaient les autres?

Quant à l'application du livret à l'agriculture, voici une des raisons données d'abord par l'exposé des motifs:

« Dans sa session de 1845, le conseil-général de l'Aisne déclarait que l'application du régime des livrets aux ouvriers de l'agriculture était une mesure nécessaire, juste et avantageuse pour tous; que, pour l'ouvrier honnête homme et habile, un livret serait un titre dont il serait fier, un brevet de capacité et de moralité, avec lequel il pourrait trouver de l'ouvrage et un bon accueil; que ce serait pour tous un moyen de moralisation et d'encouragement en même temps qu'un frein contre le penchant au vice et à la paresse; que l'ouvrier qui voudrait s'éloigner de sa commune trouverait dans un bon livret le meilleur des passeports et des lettres de recommandation; que d'ailleurs l'obligation du livret ne pouvait mériter le reproche d'attenter à la liberté de l'ouvrier, puisque les engagements sont réciproques et obligatoires pour le fabricant comme pour lui. »

Comme vous le voyez, Messieurs les pairs, ces raisons paraissent être toutes et exclusivement dans l'intérêt de l'ouvrier. Mais combien les rédacteurs du projet de loi comprennent et expliquent mieux le véritable but dans l'alinéa suivant!

« ... Lorsque l'activité de la fabrique élève le prix du travail industriel, les domestiques et ouvriers de ferme, qui ne sont pas assujétis au livret, abandonnent brusquement le cultivateur, souvent à l'époque où les bras sont le plus nécessaires à la culture, et le jettent ainsi dans de graves embarras. L'industrie, à son tour, se plaint que, dans les moments où le ralentissement du travail fait baisser le taux des salaires, les ouvriers des manufactures qui ont reçu des avances se soustraient au paiement de leur dette en se mettant au service de l'agriculture, à laquelle ils ne sont pas tenus d'exhiber leur livret... »

Et c'est pourquoi on veut donner au livret la faculté d'empêcher ou de gêner considérablement toute liberté de ce genre que se permettrait l'ouvrier affamé. Mais comment? C'est ce que nous essaierons de deviner plus loin.

« Art. 2. Les livrets seront en papier non timbré, cotés et paraphés gratuitement. Ils seront délivrés sans autres frais que le remboursement de leur prix de confection, qui ne pourra excéder cinquante centimes. »

Cet article n'est pas autre chose qu'un impôt de plusieurs millions prélevé exclusivement sur la classe ouvrière. Un livret vaut intrinsèquement 8 à 10 centimes; il en coûterait 50. L'adoption de la nouvelle loi entraînerait le renouvellement de tous les anciens livrets, et la prise des nouveaux y ajoutée en porterait le nombre à plusieurs millions, qui produiraient net chacun 40 centimes.

Au point de vue financier, c'est peut-être une opération habile; mais à coup sûr ce n'est pas là de la politique de conciliation.

« Art. 3. Aucun manufacturier, exploitant d'usine, mine, carrière, maître de chantier ou d'atelier, ou chef d'exploitation rurale, ne pourra admettre un individu soumis aux dispositions de l'article 1er, si celui-ci ne produit

un livret portant le congé ou certificat d'acquiescement de ses engagements antérieurs.

Le chef d'établissement conservera entre ses mains le livret de l'ouvrier tant qu'il continuera de l'employer, et inscrira ses nom et prénoms sur un registre spécial en papier non timbré qu'il devra tenir à cet effet.

Le second paragraphe de cet article semble indiquer que le registre tenu par le maître ne contiendra rigoureusement que le nom et les prénoms de l'ouvrier. S'il en devait être ainsi, nous ne concevons pas comment on pourrait réaliser les vœux du conseil-général de l'Aisne et de la chambre de commerce de Bordeaux, qui tous deux voient dans le livret un brevet de capacité et de moralité, et qui appuient la tenue du registre afin que l'ouvrier qui aurait égaré le susdit brevet pût le faire reconstruire d'après les documents inscrits au registre. Nous reproduirons plus loin, à propos de l'article 9, un passage de l'exposé des motifs qui prouve surabondamment que le livret et le registre, contiendront des mentions autres que les seules permises jusqu'ici.

« Art. 4. L'ouvrier qui a contracté un engagement ne peut exiger la remise de son livret revêtu du congé avant d'avoir rempli cet engagement. »

Si l'inexécution de l'engagement provient du défaut de paiement des salaires, du manque d'ouvrage ou de toute autre cause indépendante de la volonté de l'ouvrier, le chef d'établissement ne peut refuser la délivrance du congé et la remise du livret, sans préjudice des droits qui pourraient résulter pour l'ouvrier de l'inexécution des conventions intervenues.

Nous avons à répéter, à propos de cet article, que les engagements qu'il prévoit sont de plus en plus rares, qu'ils sont une bonne fortune pour l'ouvrier, qui n'a nulle envie de les rompre; quant au second paragraphe, nos observations à son adresse se combinent avec celles que nous inspirera l'article suivant.

« Art. 5. Si la personne qui a employé l'ouvrier se refuse, sans motif légitime, à délivrer le congé, ou si elle en est empêchée, le congé sera délivré sans frais par le maire, après vérification. »

L'article 18 remplace, pour Paris, le maire par le préfet de police, lequel devra nécessairement déléguer à cet effet ses pouvoirs aux commissaires de quartier.

Nous avons déjà dit, Messieurs les pairs, combien il était difficile à un pauvre ouvrier d'obtenir justice contre son maître dans notre pays d'égalité devant la loi. Nous pourrions citer une infinité d'exemples où l'ouvrier est repoussé dans ses demandes, où il n'est pas même admis à les formuler faute de l'argent nécessaire. Ici ce n'est plus tout à fait le même cas; la décision sera gratuite et rapide. Mais aussi examinez la nature du tribunal! Dans ces temps où les questions de salaire divisent de plus en plus les travailleurs de toutes les catégories, où ces questions sont si brûlantes que le pouvoir veut y intervenir par une surveillance sévère de la classe ouvrière, un commissaire de police offre-t-il, dans une question pendante entre le maître et l'ouvrier, nous ne disons pas de bonnes garanties, mais la moindre garantie d'impartialité? Comme nous l'avons dit, il suffira que le maître prononce le mot de coalition, vague accusation avec laquelle on se joue souvent de la liberté et du salaire du travailleur, pour que le juge de police, craignant de favoriser la perpétration d'un délit, suspende sa décision jusqu'après enquête. Pendant ce temps, que deviendra l'ouvrier, si quelquefois on le laisse libre? Il aura voulu quitter un atelier dont les conditions de salaire ne lui convenaient pas, et chaque jour d'attente de son livret verra s'évanouir une à une les espérances qu'il avait conçues de trouver ailleurs de l'ouvrage mieux rétribué.

Ces craintes vous sembleront sans doute puériles, Messieurs les pairs; mais pour nous elles sont malheureusement fondées sur une série de faits de ce genre, qui seront probablement un jour livrés à la publicité, si l'on veut ouvrir une enquête sérieuse sur la situation des ouvriers en France.

« Art. 6. Si, au moment de la délivrance du congé, l'ouvrier reste débiteur d'une partie des avances qui ont pu lui être faites, le montant en est inscrit sur le livret, soit par le chef d'établissement, soit par le maire. »

Toute personne qui emploie, dans l'un des établissements mentionnés dans l'article 1er, un ouvrier dont le livret se trouve ainsi chargé d'avances, doit exercer sur le salaire de ce dernier une retenue d'un cinquième au profit du créancier, mais sans que la retenue totale puisse excéder soixante francs.

Celui qui aura négligé d'exercer ladite retenue en restera personnellement responsable jusqu'à concurrence du maximum fixé ci-dessus.

Dans l'industrie parisienne, et partout en France (à l'exception des grandes manufactures où le salaire est infiniment réduit), l'ouvrier fait au maître l'avance de son temps; cette avance va trop souvent jusqu'à un mois, quelquefois elle passe ce terme, et, dans ce cas, l'ouvrier peut se trouver, en face de son maître qui dépose son bilan, dans la situation d'un créancier ordinaire, c'est-à-dire qu'il peut à peu près tout perdre. Et l'on va jusqu'à donner au maître une garantie corporelle contre son ouvrier endetté, puisque celui-ci, ainsi qu'on l'a avoué, trouve très-difficilement à être employé. Il peut donc arriver ceci, que des spéculateurs éhontés et cupides, comme il s'en trouve souvent, ayant l'intention de faire une opération sur le salaire, c'est-à-dire de le baisser, commencent par faire, sous prétexte de philanthropie, une avance de 60 f. aux plus malheureux d'entre les ouvriers, puis, lorsqu'ils les ont liés par cette dette, baissent tout-à-coup le salaire. On comprend que les malheureux seront forcés d'accepter cette réduction, ne pouvant, à cause de leur dette, trouver de l'occupation ailleurs.

Le cas que nous venons de raconter se présente déjà, et c'est à peu près le seul dans lequel le maître fasse des avances à l'ouvrier. Nous vous le disons donc encore une fois, c'est l'ouvrier qui fait des avances au maître, et il n'a pas toujours à cet égard de suffisantes garanties.

Contre la mauvaise loi de quelques ouvriers, la loi d'ailleurs ne reste pas plus désarmée que quand il s'agit des autres citoyens.

« Art. 7. Le livret tiendra lieu à celui qui en sera muni du passeport à l'intérieur. »

Les lois et règlements relatifs aux passeports à l'intérieur sont applicables aux livrets, sauf les exceptions résultant des dispositions de la présente loi.

C'est ici la seule disposition qui offre l'apparence d'un avantage réservé à l'ouvrier par le livret. Nous disons l'apparence, car, en réalité, c'est une de ces mesures qui portent avec elles le cachet du système de classification qu'on veut de nouveau imposer à la société française. Pourquoi s'arrêter à mi-chemin? Pourquoi ne pas décider que les classes ouvrières porteront des habits appropriés à leur condition? Tous les citoyens ont des passeports, sauf les condamnés libérés, qui ont une cartouche jaune, et les ouvriers, qui auront un livret! Ce n'est pas que l'ouvrier rougisserait de voir constater sa condition d'ouvrier, dont il s'enorgueillit à juste titre; mais il sait très-bien que l'obligation du livret en voyage est imposée par un sentiment aristocratique contre lequel il proteste.

« Art. 8. Les contestations qui pourraient s'élever entre les chefs d'établissement et les ouvriers, relativement au livret, seront jugées par le maire sans recours et sans frais, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai. »

Il n'est dérogé ni à l'article 5, n° 5, de la loi du 25 mai 1838, en ce qui concerne la compétence des juges de paix, ni aux articles 10, 11 et 12 du décret du 20 février 1810, en ce qui concerne les contestations relatives aux conventions et opérations de fabrique dont la connaissance est attribuée aux conseils de prud'hommes.

Nos observations sur l'article 5 s'appliquent également à celui-ci:

« Art. 9. Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique détermineront la forme des livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement. »

Elles régleront la forme du registre prescrit par l'article 3 et les indications qu'il devra contenir.

Elles pourront étendre l'application des dispositions de la présente loi à des établissements autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er.

Cet article, Messieurs les pairs, est un vaste champ ouvert à l'arbitraire; il est gros de menaces contre notre liberté et notre salaire. Il comprend à lui seul toute la loi; il permet tout ce qu'elle pourrait avoir de plus odieux et de plus révoltant. Ecoutez l'exposé des motifs: « Le projet de loi laisse à un règlement d'administration publique (art. 9) le soin d'arrêter la forme des livrets et de déterminer des règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement. En procédant autrement, on eût surchargé la loi de détails d'exécution d'une importance tout-à-fait secondaire, notamment pour les indications que doit contenir le livret, la nature des mentions à insérer, les justifications à fournir pour leur délivrance et pour leur remplacement. »

Les règlements à intervenir remédieront particulièrement à quelques abus signalés depuis long-temps, et qui résultent de la facilité avec laquelle les livrets sont actuellement délivrés et remplacés. Ils empêcheront qu'un ouvrier puisse obtenir plusieurs livrets, soit en changeant de résidence et sur la présentation de son passeport, soit en prenant momentanément, comme nous l'avons dit plus haut, une profession non assujétie.

Que de choses implicitement contenues dans cet article ? Nous allons essayer de vous les faire apercevoir. Des règlements d'administration publique, autrement dit le bon plaisir d'un ministre, détermineront les règles à suivre pour la délivrance des livrets, c'est-à-dire pourront créer une infinité de formalités pour entraver la liberté des professions et supprimer le droit d'en exercer plusieurs, bien qu'il soit des métiers où l'on ne travaille qu'une partie de l'année, et qu'il faille bien absolument en exercer un autre.

On étudie jésuitiquement la question la plus grave peut-être de celles que soulève la loi du livret, celle des indications qu'il doit contenir. On appelle cela des *détails d'exécution d'une importance tout-à-fait secondaire*. En effet, il ne s'agit que de l'honneur, de l'existence de l'ouvrier ! Fera-t-on du maître le haut justicier de son ouvrier, en lui conférant le droit étrange d'apprécier sa conduite et sa moralité, ainsi que cela se pratique pour les malheureux qui consentent à échanger leur condition d'homme du peuple contre celle de valet ? Mais encore n'y a-t-il pas, entre le riche et son domestique, ce continuel antagonisme d'intérêts qui devient aujourd'hui la règle de toutes les relations entre le maître et l'ouvrier ! Laissez au fabricant l'appréciation de la conduite de son subordonné ; il ne l'appréciera qu'à un seul point de vue, la résignation à toutes les nécessités de concurrence (terme consacré pour colorer et voiler une opération commerciale). Pour lui, le plus vertueux et le plus moral des ouvriers qu'il emploie sera celui dont l'estomac sera le plus sobre, les forces les

plus vigoureuses, la famille la moins nombreuse, et les exigences les moindres. Pour lui, il n'y aura pas de débauchés, de paresseux, d'ivrognes (ceux-là sont le plus ordinairement ceux qui servent d'instruments pour faire accepter aux autres des conditions plus mauvaises de travail) ; il n'y aura que les *mauvaises têtes, les monteurs de cabales et de coalitions*, probablement aussi les *anarchistes*, afin que les préoccupations politiques du pouvoir viennent aveuglément en aide aux calculs de la cupidité commerciale.

Lorsque nous supposons que le pouvoir a l'intention de laisser aux maîtres le droit d'apprécier la moralité de leurs ouvriers, nous ne bataillons pas contre des moulins. Le conseil-général de l'Aisne, dont nous avons reproduit plus haut l'avis, et la chambre de commerce de Bordeaux, ont bien certainement compris la question dans ce sens. Voici les paroles de cette dernière chambre relativement à la tenue du registre par le maître :

« Un registre légalement tenu enlèverait à la disposition du maître contre son ouvrier ce qu'elle peut avoir de fâcheux et de contraire à nos mœurs. Ce n'est pas le maître qui déposerait contre son subordonné, ce serait le registre de contrôle que la loi lui imposerait, sous peine d'amende, qui serait consulté et qui porterait témoignage. Quant aux bons ouvriers, ils pourraient, le cas échéant, réparer la perte qu'ils auraient pu faire et obtenir de leurs anciens maîtres la reconstitution au livret qui porterait témoignage de leur bonne conduite. »

Nous n'insistons pas sur cette singulière assertion que ce ne serait plus le maître qui porterait témoignage, mais le registre que tient ce maître, ce qui nous semble absolument la même chose. Nous vous faisons seulement remarquer, Messieurs les pairs, que la reconstitution du livret perdu porterait pour les ouvriers *témoignage de leur bonne conduite* ; d'où il suit que le livret et le registre contiendraient une appréciation, faite par le maître, de la conduite de l'ouvrier, ce dont vous pouvez apprécier le

danger par les raisons que nous avons données tout-à-l'heure.

« Art. 10. Les fonctions attribuées aux maires par les articles 5, 6 et 7 seront exercées à Paris par le préfet de police. »

Nous nous sommes expliqués sur cette disposition en examinant l'art. 11.

« Art. 11. Les contraventions aux art. 1^{er} et 3 ci-dessus, et aux règlements d'administration publique qui seront publiés pour l'exécution de la présente loi, seront poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende de un franc à quinze francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« Il pourra de plus être prononcé, selon les circonstances, un emprisonnement d'un jour à cinq jours. »

Nous sommes tellement habitués, Messieurs les pairs, à voir les prescriptions des lois pénales peser plus lourdement à mesure qu'elles descendent l'échelle sociale, qu'il n'y a pas eu chez nous le moindre doute sur la portée de cet article. Nous nous sommes rappelé que les coalitions de maîtres, trois fois, chez les nôtres, de cinq ans d'emprisonnement. Nous avons donc pris qu'ici l'amende était pour les fabricants et la prison pour nous.

« Art. 12. La présente loi n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

« Seront abrogés, à compter de la même époque, les art. 12 et 13 de la loi du 22 germinal an XI, et toutes les dispositions antérieures à la présente loi et relatives aux livrets d'ouvriers. »

Nous avons reproduit cet article, non pour en faire la critique, mais pour vous faire observer que, de tous les paragraphes que contient le projet de loi, ce dernier seul nous semble conforme à la justice et aux principes de liberté et d'égalité que consacre notre constitution.

Le gérant responsable, B. MURAT.

L'UNION,

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

ET SUR LA VIE HUMAINE.

Autorisée par Ordonnances royales des 5 octobre 1828 et 21 juin 1829.

Etablie à Paris, place de la Bourse, 10.

Capital Social : Vingt millions de francs,

Dont Moitié affectée aux Assurances contre l'Incendie et Moitié aux Assurances sur la Vie, SANS AUCUNE SOLIDARITÉ ENTRE ELLES.

La Compagnie assure contre l'Incendie et contre le feu du ciel toute espèce de propriété mobilière et immobilière. — Etablie depuis seize années, elle garantit un MILLIARD HUIT CENTS MILLIONS de valeurs, et en remboursant près de DIX MILLIONS de francs, pour dommages d'incendie, elle a donné des preuves nombreuses de son équité dans le règlement des sinistres.

Les Assurances sur la vie sont un système d'épargne et de placements qui procure des avantages qu'on ne pourrait obtenir de toute autre manière.

La Compagnie a des agents dans les principales villes des départements. — Elle a nommé M. C. DE MALSABRIER à LYON pour son représentant dans les localités suivantes :

- 1^o L'ARRONDISSEMENT DE LYON, moins les cantons de Givors, Mornant et Sainte-Colombe.
- 2^o Les cantons de BOURGOIN, LA TOUR-DU-PIN, MORESTEL et CRÉMIEUX (arrondissement de la Tour-du-Pin).
- 3^o Les cantons de TARARE et THIZY (arrondissement de Villefranche).
- 4^o Le canton de MEYZIEUX (arrondissement de Vienne).

Les contrats d'Assurances sur la Vie et les quittances y relatives ne peuvent être signés que par l'Administration, à Paris.

Les Bureaux sont établis à Lyon, place de la Miséricorde, angle de la rue des Augustins. (2774)

COMPAGNIE ANGLO-FRANÇAISE

DU

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON,

Présidée par M. le comte de la Pinsonnière, pair de France.

BANQUIERS RESPONSABLES : MM. A. GOUIN et C^o, à Paris.

Dont les correspondants à Lyon sont :

MM. ROBERT et MEYREL, et Veuve MORIN PONS et MOAÏN.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ADMINISTRATION FRANÇAISE.

MM. le comte DE LA PINSONNIÈRE, pair de France, membre du conseil-général d'Indre-et-Loire, président.

Le lieutenant-général comte de RUMIGNY, aide-de-camp du roi, administrateur du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.

G. T. POUSSIN, ingénieur, major du génie.

ERAT-OUDET, administrateur des Messageries générales de France, Caillard et C^o.

GILBERT COUBAYON, entrepreneur de transports à Lyon.

BARBIER SAINTE-MARIE, administrateur des Messageries générales de France, Caillard et C^o.

CHARLES SEGUIN, l'un des fondateurs et administrateurs du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon.

DE FREULLEVILLE, ancien préfet, membre du conseil-général d'Indre-et-Loire.

N.....

ADMINISTRATION ANGLAISE.

MM. W. E. COPELAND, esq., alderman de Londres, membre du parlement, président du chemin de fer de la vallée de Trent.

L'honorable WILLIAM ASHLEY, officier de la maison de S. M. Britannique, président du chemin de fer de Hull à Gainsborough.

ANDREW SPOTTISWOODE, esq., ancien membre du parlement, sous-gouverneur de l'Union-Bank.

Sir ARTHUR DE CAPEL BROKE, baronnet, directeur du chemin de fer de Churnet-Valley.

JOHN GILLYAT BOOTH, esq., de Crouch-Hall, directeur de County Fire et Providence Life Office.

JOHN RAWSON, esq., directeur de la Banque nationale d'Irlande.

JOHN GRIFFITHSFRITH, esq., directeur du chemin de fer de Londonderry et Coleraine.

HENRY LEWIS SMALE, directeur du chemin de fer South-Eastern et Tastern.

Le capitaine FREDERIC CHAMPIER, esq., de la marine royale d'Angleterre.



Le Capital Social est de 200.000.000 de francs,

DIVISÉS EN ACTIONS DE 500 FRANCS, SUR LESQUELLES IL DOIT ÊTRE VERSÉ UN DIXIÈME PAR ACTION CHEZ L'UN DES BANQUIERS DÉSIGNÉS A LYON, PAR MM. A. GOUIN ET C^o.

La partie du capital à lever en Angleterre est entièrement souscrite.

La souscription pour la partie française du capital continue d'être ouverte au siège de la Compagnie, rue de Provence, n^o 58, et à Lyon chez M. GILBERT COUBAYON, rue des Deux-Angles, n^o 10, qui, après inscription chez lui et versement du dixième exigible chez l'un des banquiers sus-désignés, délivrera les déclarations d'inscription d'actions revêtues de la signature des deux administrateurs. (2773)

ÉTUDE DE M^e SAIN, NOTAIRE A LYON, PLACE DE LA COMÉDIE, 2.

A LOUER.

Une chute d'eau puissante et intarissable, avec grands bâtiments propres à tout genre d'industrie, filature, tissage mécanique, etc., situés à dix-huit kilomètres de Lyon, sur une grande route.

S'adresser audit M^e Sain, notaire. (1766)

A vendre à Villeurbanne, près de la vieille église.

Jolie petite Propriété, ayant deux corps de bâtiments, écurie, fenil, pompe, puits, boudin, salle d'ombrage et jardin potager.

S'adresser chez M. Comor, place Bellecour, rue du Péral, 30.

A vendre chez le même.

Une Calèche d'occasion. (1771)

Étude de M^e Rombau, avoué, rue du Bœuf, n. 29.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

ET ADJUDICATION

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, PALAIS DE JUSTICE, PLACE DE ROANNE,

le samedi 26 avril 1845, à midi précis,

D'UNE MAISON

Située à la Guillotière, faubourg de Lyon, rue des Trois-Rois, 7.

Cette maison est construite en maçonnerie et se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée, trois étages et greniers au-dessus ; son escalier est en pierres, garni de rampes en fer ; sa façade au levant est percée au rez-de-chaussée de cinq ouvertures, y compris celle de l'allée, et à chacun des autres étages de cinq croisées ; elle est confinée au levant par la rue des Trois-Rois.

Cette maison a été saisie réellement au préjudice des mariés Joseph Ambeau et Marie Crayton, demeurant ensemble à Lyon, rue Ecorchebœuf, n^o 13.

Les enchères seront reçues sur la première mise à prix de vingt mille francs offerte par le poursuivant, ci..... 20,000 fr.

S'adresser, pour plus amples renseignements : 1^o à M^e Rombau, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n^o 29 ; 2^o au greffe du tribunal civil de Lyon. (5172)

Étude de M^e Guillermain, avoué à Lyon, rue de la Loge, n. 4.

VENTE PAR LICITATION,

Devant le tribunal civil de première instance de Lyon, ET EN UN SEUL LOT,

DE LA GRANDE ET BELLE MAISON

DU

CHEVAL D'ARGENT.

Elle se compose de plusieurs corps de bâtiments divisés par des cours, est située à Lyon et a ses principales façades rue Puits-Gaillot, n^o 7, et rue Désirée, n^o 4.

Elle dépend de la succession de M. Jacques Roux de Saint-Céran.

Cet immeuble, jouissant d'une position des plus avantageuses, dans la ville de Lyon, s'étend de la rue Puits-Gaillot à la rue Désirée, et présente trois corps de bâtiments séparés par deux grandes cours et une petite cour basse.

Il couvre une superficie de neuf ares environ. Le revenu brut actuel s'élève à la somme de vingt-sept mille neuf cent quinze francs ;

..... 27,915 f.

L'impôt foncier s'élève à deux mille deux cent cinquante francs ; ci..... 2,250 f.

L'adjudication aura lieu le samedi vingt-six avril mil huit cent quarante-cinq, à midi, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au Palais-de-Justice de cette ville, place de Roanne, aux enchères, et au par dessus de la somme de cinq cent mille francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges ; ci..... 500,000 f.

S'adresser, pour renseignements, à M^e Guillermain, avoué à Lyon, rue de la Loge-du-Change, n^o 4, poursuivant, et dépositaire des titres de propriété. (5634)

Étude de M^e Aubert, huissier à Lyon, rue Trois-Carreaux, 8.

Le vendredi quatre avril 1845, à dix heures du matin, sur la place des Capucins, à Lyon, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant d'objets saisis, consistant en un corps de placards, glace, banques, chaises, casquettes, chapeaux, peluche, formes pour chapeaux, lit, commode, etc. (3622)

A VENDRE.

UNE PROPRIÉTÉ très bien située, à Sainte-Foy, près la rivière d'Oullins, composée de 8 hectares 13 ares en pré, luzerne, terre et vignes, avec bâtiments d'exploitation, maison bourgeoise meublée et agencée, jardin, salle d'ombrage et pièces d'eau.

S'adresser à M^e Michoud, notaire, place des Carmes. (1779)

ÉTUDE DE M^e CHARVÉRIAT, NOTAIRE A LYON, RUE CLERMONT, 1.

VENTE AUX ENCHÈRES,

DEVANT LEDIT M^e CHARVÉRIAT,

D'UNE MAISON

DE CAMPAGNE

Située au bourg d'Ecully.

Lundi vingt-avril 1845, en l'étude de M^e Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n. 1, à dix heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères, au par dessus la mise à prix de 20,000 fr., d'UNE MAISON DE CAMPAGNE située au bourg d'Ecully, composée d'une habitation de maître et de fermier avec mobilier, d'un clos de 96 ares 87 centiares d'étendue, complanté d'allées d'arbres, de bosquets, bois anglais et jolie salle d'ombrage.

S'adresser, pour visiter la propriété, à M^e Charvériat, au bourg d'Ecully, et pour connaître les titres de propriété, à M^e Charvériat, notaire, dépositaire du cahier des charges, fondé de pouvoir pour traiter avant le jour de l'adjudication. (9438)

ÉTUDE DE M^e DARMÈS, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, 163.

VENTE AUX ENCHÈRES

volontaire et définitive

D'UN FONDS DE QUINCAILLERIE.

Le jeudi trois avril 1845, à dix heures du matin, dans l'étude et par le ministère de M^e Darmès, notaire, il sera procédé à l'adjudication d'un fonds de quincaillerie, situé à Lyon, rue Saint-Jean, 26, qui est exploité depuis cinquante années. Toutes les facilités seront accordées à l'acquéreur.

Pour les renseignements et pour traiter à l'amiable avant le jour de l'adjudication, s'adresser audit M^e Darmès, notaire, dépositaire du cahier des charges et de l'inventaire des marchandises. (9839)

Étude de M^e Couet, notaire à Millery.

A VENDRE,

Le dimanche vingt avril, dans les bâtiments Rozier, à la Tour-de-Millery, à dix minutes de Vernaison, sur les bords du Rhône, UNE MAISON BOURGEOISE avec les bâtiments d'exploitation en dépendant et six hectares environ en vigne de première qualité de vin, terres, prés et bois. Cette vente aura lieu en totalité ou par parties brisées. Toutes facilités seront accordées pour les paiements.

S'adresser à M^e Couet, notaire à Millery, dépositaire du plan. (1772)

Pour cause de changement de commerce, A VENDRE EN GROS OU EN PARTIE.

MAGASIN DE VINS FINS ET LIQUEURS BIEN ASSORTI, Il est situé passage Coudere, n. 2.—S'y adresser. (1778)

A VENDRE.

DEUX OURDISOIRS en bon état pour fabriquer. S'adresser rue du Commerce, 17, au 5^e. (1777)

A louer de suite à la campagne, en garni ou non.

PLUSIEURS APPARTEMENTS fraîchement décorés, avec l'agrément de la promenade d'un vaste clos et salle d'ombrage. S'adresser sur les lieux, à l'entrée de Villeurbanne, maison Varson. (1776)

DU 1^{er} AU 10 AVRIL INCLUSIVEMENT.

LES HIRONDELLES.

BATEAUX A VAPEUR DE LA SAGUE,

PARTENT DE

LYON POUR CHALON

TOUS LES JOURS

A cinq heures du matin. (7587)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS.